

Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant extension du périmètre
de la communauté de communes du Pays de Redon
à la commune des Fougerêts**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 décembre 2009, 18 mars 2010, 19 janvier, 23 juin et 29 novembre 2011, 24 septembre et 25 octobre 2012, 17 mai 2013 et 29 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon étendu à la commune des Fougerêts ;

VU la délibération de la commune des Fougerêts du 4 juillet 2016 exprimant son accord au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes du Pays de Redon, favorables au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon :

Bains-sur-Oust	24 juin 2016
La Chapelle-de-Brain	1 juillet 2016
Langon	7 juillet 2016
Lieuron	20 juin 2016
Pipriac	7 juillet 2016
Redon	23 juin 2016
Renac	5 juillet 2016
Sainte-Marie	21 juillet 2016
Saint-Just	30 juin 2016
Sixt-sur-Aff	5 juillet 2016
Conquereuil	5 juillet 2016
Fégréac	11 juillet 2016
Massérac	8 juillet 2016
Saint-Nicolas-de-Redon	20 juillet 2016
Allaire	8 juillet 2016
Béganne	5 juillet 2016
Peillac	23 juin 2016
Saint-Jacut-les-Pins	23 juin 2016
Saint-Jean-la-Poterie	30 juin 2016
Théhillac	8 juillet 2016
Rieux	25 juillet 2016

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Redon dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 susvisé, son avis est réputé favorable ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux des communes d'Avessac, Guémené-Penfao, Plessé, Saint-Vincent-sur-Oust, Saint-Perreux, Pierric, Bruc-sur-Aff, Saint-Ganton et Saint-Gorgon intervenues dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 susvisé, l'avis de ces conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorités requises à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5210-1-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire Atlantique.

ARRÊTENT

Article 1 : Le périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon est étendu à la commune des Fougerêts.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Redon, comprend les communes suivantes :

- **du département d'Ille-et-Vilaine :**

Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, La Chapelle-de-Brain, Langon, Lieuron, Pipriac, Redon, Renac, Saint-Ganton, Saint-Just, Sainte-Marie, Sixt-sur-Aff.

- **du département de Loire-Atlantique :**

Avessac, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Plessé et Saint-Nicolas-de-Redon.

- **du département du Morbihan :**

Allaire, Béganne, **Les Fougerêts**, Peillac, Rieux, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac.

Article 3 : La date d'effet de l'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} du présent arrêté emportent le retrait de la commune des Fougerêts de la communauté de communes du Pays de La Gacilly au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Les secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique, les sous-préfets des arrondissements de Châteaubriant et de Redon, le président de la communauté de communes du Pays de Redon, le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région
Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet du
Morbihan

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Signé Raymond LE
DEUN

Signé Christophe MIRMAND

Signé Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »